

Appel n° 733 du 06 juin 19 30 000

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0445/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 22/05/2019

Affaire:

Madame ATTA NIAMKE épouse  
SIGUIDE SOUMAHORO

(Maître AGNES OUANGUI)

c/

1-LA CAISSE NATIONALE DES  
CAISSES D'EPARGNE dite CNCE

(Maître JEAN LUC D. VARLET)

2-LE CONSERVATEUR DE LA  
PROPRIETE FONCIERE ET DES  
HYPOTHEQUES DE RIVIERA

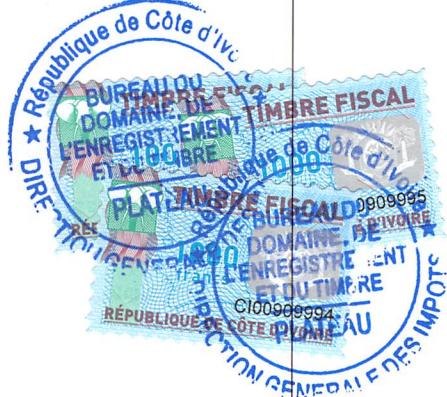
3- LA SOCIETE DE CONCASSAGE  
D'EXPLORATION ET  
D'EXPLOITATION MINIERE dite  
SCEM SA

4-Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO irrecevable, pour cause de forclusion ;

Condamne Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO aux dépens.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Madame ABOUT OLGA, Messieurs SAKO KARAMOKO,  
DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et N'GUESSAN EUGENE,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO**, née le 1<sup>er</sup> janvier 1953 à Eboué, de nationalité ivoirienne, jardinière d'enfants, demeurant à Abidjan Cocody Riviera SIDEKI, villa n°216;

Ayant pour les présentes, élu domicile en l'Etude de Maître AGNES OUANGUI, Avocat près le Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à l'immeuble NOURA, bâtiment A, mezzanine et 1<sup>er</sup> étage, route du Lycée Technique, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, Tel : 22 44 50 54 / 22 44 60 67 / 06 35 11 69 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**1- LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, aussi dénommée la CAISSE D'EPARGNE**, Société d'Etat avec conseil d'administration, au capital social de 40.000.000.000 FCFA, créée par décret N° 98-378 du 30 juin 1998, modifié par décret N° 2004-565 du 14 octobre 2004, régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1977, inscrite sur la liste des banques et établissements financiers de Côte d'Ivoire sous le N°C155, RCCM : CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est à Abidjan Plateau 11, Avenue JOSEPH ANOMA, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tel : 20 25 53 01, fax : 20 25 53 03, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ISSA TANOU FADIGA, de nationalité ivoirienne, directeur général, demeurant au susdit siège, en ses bureaux ;

Ayant pour conseil Maître JEAN LUC D. VARLET, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 boulevard clozel, immeuble TF, 2<sup>ème</sup> étage 25 BP 7 Abidjan 25, Tel : 20 33 40 61 / 20 21 67 64 ;

**2- LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET**

**DES HYPOTHEQUES DE RIVIERA**, en ses bureaux sis à Abidjan Cocody Riviera ;

**3-LA SOCIETE DE CONCASSAGE D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION MINIERE, dite SCEM**, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 100.000.000 FCFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-4069, dont le siège social est à Abidjan Cocody Franciscain, résidence Adou, 01 BP 12833 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, directeur général, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera SIDEKI, villa n°216, en ses bureaux;

**4-Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO**, né en 1952 à Gonéle / Biankouman, de nationalité ivoirienne, ingénieur des travaux publics, demeurant à Abidjan Cocody Riviera SIDEKI, villa n°216;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 15 février 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 20 février 2019 devant la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A l'audience du 20 février 2019, la cause a été renvoyée au 27 février 2019 pour communication de pièces;

L'affaire a ensuite connu successivement plusieurs renvois jusqu'au 17 avril 2019 où elle a été mise en délibéré pour décision être rendu le 22 mai 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 30 Janvier 2019, madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO a fait servir assignation à la Caisse Nationale

des Caisses d'Epargne dite CNCE, au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Riviera, à la société de concassage, d'exploration et d'exploitation (SCEM) et à monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, d'avoir à comparaître, le 15 Février 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour entendre :

- Annuler le jugement d'adjudication N°1642/2018 du 25 Juillet 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la CNCE aux dépens ;

Au soutien de son action, elle expose qu'en vertu d'une convention notariée de compte courant en date des 20 et 29 Janvier 2015, la CNCE a accordé à la Société de Concassage, d'Exportation et d'Exploitation Minière dite SCEM, un crédit à moyen terme d'un montant de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000) F CFA ;

Pour garantir le remboursement de ces sommes en principal, intérêts, commissions et accessoires dues en vertu de ladite convention, son époux monsieur SIGUIDE SOUMAHORO et elle ont consenti une hypothèque sur leur bien immeuble consistant en un terrain urbain bâti formant le lot N°24 ilot 11 sis à Abidjan Cocody, opération pilote BCET, d'une superficie de 1782 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier N°55.643 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody, à hauteur de la somme de cinq cent cinquante millions de francs (550.000.000 F), lequel constitue un bien commun ;

La SCEM n'ayant pas respecté ses engagements à l'échéance et après une mise en demeure restée infructueuse, la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne dite CNCE a entrepris la réalisation de la garantie hypothécaire ;

Le 15 Janvier 2018, la CNCE a adressé un commandement aux fins de saisie immobilière à la SCEM débitrice principale, à monsieur SIGUIDE SOUMAHORO en sa qualité de caution hypothécaire et à elle à l'effet de voir ceux-ci lui payer dans un délai de 20 jours la somme totale de 417.246.548 F CFA, en principal, intérêt et frais, faute de quoi ledit commandement sera transcrit à la conservation foncière ;

Le commandement sus-indiqué étant resté sans suite, la CNCE a déposé au greffe du tribunal de commerce le 26 Avril 2018, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ;

En vertu d'un jugement d'adjudication, la CNCE a été déclaré adjudicataire de l'immeuble sus indiqué, à hauteur de 550.000.000 F CFA ;

Cependant, soutient-elle, ledit jugement encours nullité ;

Poursuivant, madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO soutient que son action en annulation du jugement d'adjudication est recevable motif pris de ce que conformément à l'article 313 de l'acte uniforme OHADA précité, l'action en nullité doit être exercé dans un délai de 15 jours à compter de l'adjudication, or, elle n'a eu connaissance de la procédure que le 15 janvier 2019 au greffe du tribunal de céans ; que dit-elle, son action ayant été introduite le 30 Janvier 2019, elle respecte le délai légal ;

Au fond, elle estime que le jugement d'adjudication a été rendu en violation des 250 et 269 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, desquelles il ressort que la vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux ;

Elle précise, qu'aucun acte de la procédure qui a donné lieu à la décision d'adjudication ne lui a été signifié à personne ou à domicile comme le prévoit l'article 269 de l'acte uniforme précité ;

En outre, elle reproche audit jugement de violer les dispositions de l'article 254 de l'acte uniforme précité lequel prévoit que le commandement afin de saisie réelle, doit être signifié au débiteur, ce qui n'a pas été fait ;

Elle souligne que ces formalités sont prescrites à peine de nullité et méritent d'emporter l'annulation du jugement d'adjudication querellée ;

Elle rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la CNCE pour autorité de la chose jugée, au motif que le jugement visé par la défenderesse est distinct de la présente procédure en ce que la première est une procédure de saisie immobilière tandis que la présente concerne l'annulation d'un jugement d'adjudication ;

En outre, relève-t-elle, il ne s'agit ni des mêmes parties, ni du même objet encore moins de la même cause ;

En réplique, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne soulève l'irrecevabilité de l'action initiée par la demanderesse, pour être intervenue à l'expiration du délai prévu par l'article 313 de l'acte uniforme susvisé et en l'absence de causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, les actes de procédures lui ayant été régulièrement signifiés à son adresse postale tel qu'il ressort de la convention de compte courant liant les parties ;

En outre, elle sollicite l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la

chose jugée tirée de l'article 1351 du code civil, pour avoir déjà fait l'objet d'un jugement RG N°1864 du 18 Juillet 2018 rendu par le tribunal de commerce ;

Elle ajoute que la demanderesse a eu non seulement connaissance de la procédure dans la mesure où les actes de procédure ont été signifiés au siège de la société, mais encore qu'elle a elle-même par exploit d'huissier en date du 7 juin 2018, saisi le tribunal afin d'obtenir un délai de grâce pour ne pas procéder à l'adjudication ;

Elle soutient en outre que le jugement d'adjudication est passée en force de chose jugée irrévocable, aucun recours n'ayant été exercé dans le délai légal de 15 jours suivant l'adjudication ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont été régulièrement assignées, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de la forclusion**

Se fondant sur l'article 313 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la CNCE sollicite l'irrecevabilité de la demande en annulation pour cause de forclusion, motif pris de ce qu'elle a été initiée au-delà du délai de 15 jours ayant suivi l'adjudication ;

Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUAHORO s'oppose à cette prétention, motif pris de ce qu'aucun acte de la procédure de saisie immobilière, et encore moins le jugement d'adjudication, ne lui ont été signifiés ;

L'article 313 de l'acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : «*La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication* »;

Il en résulte que l'action tendant à l'annulation de la décision d'adjudication doit être initiée dans un délai de 15 jours à compter de l'adjudication, faute de quoi elle sera déclarée irrecevable ;

Le tribunal précise que ce délai court à compter de la date à laquelle

l'audience des criées s'est tenue et non à la signification de l'acte d'adjudication ou à la date à laquelle les parties ont eu connaissance de la procédure de saisie immobilière ;

En l'espèce, la demanderesse a saisi le tribunal d'une demande en annulation du jugement d'adjudication le 30 Janvier 2019, tandis que le jugement d'adjudication a été rendu le 25 juillet 2018 ; soit cinq (05) mois après ledit jugement ;

Il en découle que la demande en annulation de l'adjudication a été initiée au-delà du délai légal de 15 jours sus indiqué ;

Il y a lieu en application de l'article 313 de l'acte uniforme susvisé de déclarer l'action irrecevable, pour cause de forclusion ;

### **Sur les dépens**

Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare l'action de madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO irrecevable, pour cause de forclusion ;

Condamne Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Q4: DD 282820  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 28 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 50  
N°..... 1030 Bord 3881 33  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*